

**COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –**  
**Extrait du registre des Arrêtés du Maire**  
**Arrêté n°40/13**

**Objet : Arrêté permanent réglementant la circulation de la voie dite ‘voie verte de la Rue des Trois Croix’ entre la route de Donnery et la Rue de la Forterie, du coté impair.**

Le maire de la commune de TRAINOU

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Le code de la route, notamment ses articles R 417-10, R412-7, R110-1, R110-2, R411-8 et R 411-25,
- Le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière et notamment sa 11ème partie - signalisation spécifique aux aménagements et itinéraires cyclables,
- Le Code de la Route et notamment ses articles R311-1 et R110-2 qui définissent la notion de cycle et qui réservent les voies vertes et les pistes cyclables exclusivement aux cycles à deux ou trois roues, aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- L'avis favorable du Conseil Général du Loiret en date du 29 mars 2013,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de Trainou détenteur des pouvoirs de police de définir les règles d'utilisation de la voie verte par les différents utilisateurs,

**Considérant** que la circulation des véhicules motorisés à 2, 3 ou 4 roues sur la voie verte de la Rue des Trois Croix, est de nature à : détériorer la chaussée et compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et des cyclistes,

## ARRÊTE :

---

### **Article 1 :**

La voie verte aménagée de la Rue des Trois Croix à Traînou est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Cette voie en tant que voie verte n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants :

- Aux utilisateurs de cycles sans moteurs à deux ou trois roues, aux piétons et patineurs (rollers, ski à roulettes ...),
- Aux fauteuils mobiles handicapés ; manuels ou électriques,
- Aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,
- Aux véhicules d'entretien ou de service,

Elle est interdite aux chevaux dans un souci de bonne cohabitation et d'entretien.

Tout autre usage de la voie verte, notamment la circulation de tout véhicule à moteur, de toute nature, tels que les véhicules à deux et quatre roues, est interdit.

### **Article 3 :**

Les usagers de la voie verte énumérés à l'article II doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie.
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers.
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers.

### **Article 4 :**

Les usagers de la voie verte doivent laisser la priorité aux intersections avec les Rues des Près, de la Forterie et de la route de Donnery.

### **Article 5 :**

La signalisation routière réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel, sera mise en place à la charge de la Commune de Traînou. Les usagers de cette voie sont tenus de se conformer à cette signalisation.

### **Article 6 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

### **Article 7 :**

Il est interdit de manière générale tout acte susceptible de nuire au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, ainsi qu'à l'intégrité du domaine public.

**Article 8:**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

**Article 10:**

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Madame la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Conseil Général du Loiret, Direction des Routes – Secteur d'Orléans
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville aux Bois

TRAINOU, le 15 mars 2013  
Le Maire,



Michel POTHAIN